



À jour au 1er août 2014

Extraits touchant les OBNL de la **LOI SUR LES COMPAGNIES**

L'utilisation du **gras à l'intérieur des articles de loi** relève du choix des TROVEP pour attirer l'attention du lecteur ou de la lectrice.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le ministre des Finances est chargé de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu.

1.2. Le **registraire des entreprises** a la garde de tous les registres et archives requis pour l'administration de la présente loi.

Il peut en délivrer des copies officielles sous sa signature.

*Voici pourquoi il faut maintenir nos dossiers à jour avec le **Registraire des entreprises***

PARTIE III

DES PERSONNES MORALES OU ASSOCIATIONS N'AYANT PAS DE CAPITAL-ACTIONS, CONSTITUÉES OU CONTINUÉES PAR LETTRES PATENTES

SECTION I DES DÉFINITIONS

216. Dans la présente partie et dans toutes lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires accordées sous son empire ainsi que dans les règlements de la personne morale, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

1° le mot «personne morale» signifie toute personne morale ou association à laquelle s'applique la présente partie;

2° le mot «entreprise» signifie l'ensemble des travaux ou opérations de toutes sortes que la personne morale est autorisée à faire;

3° le mot «membre» signifie toute personne reconnue comme tel par les règlements de la personne morale;

4° le mot «registre» désigne le registre visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).

SECTION II

NDLR : La section deux décrit comment créer un OBNL. Nous ne l'avons pas reproduit ici.

SECTION III

DE LA FORMATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA PERSONNE MORALE

222. La souscription ou contribution annuelle des membres de la personne morale doit être payée en argent aux époques, lieu et en la manière fixés par les règlements.

223. Il doit être préparé **annuellement une liste des membres** de la personne morale et **chacun d'eux a droit d'en prendre connaissance.**

225. Dans l'interprétation des dispositions des articles de la partie I de la présente loi qui sont applicables aux personnes morales constituées ou continuées sous l'empire de la présente partie,

1° le mot «compagnie» signifie la personne morale ainsi constituée ou continuée;

2° **le mot «actionnaire» signifie un membre de telle personne morale;**

226. Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de la personne morale.

227. Aucune disposition de la présente partie n'a pour effet de soustraire les personnes morales constituées ou continuées sous son empire, aux prescriptions de toute autre loi qui s'y applique.

SECTION IV

DES RAPPORTS, DES ENQUÊTES ET DE L'ANNULATION DES LETTRES PATENTES

228. Le registraire des entreprises peut, en tout temps, par avis, ordonner à toute personne morale de faire tout rapport sur des matières relatives à ses affaires dans le délai spécifié dans l'avis, et, à défaut de faire ce rapport, chaque administrateur de la personne morale est passible d'une amende de 20 \$ pour chaque jour que dure cette omission.

229. Les dispositions de l'article 228 n'ont pas pour effet de soustraire les personnes morales auxquelles s'applique la présente section IV, à l'obligation imposée par toute autre disposition de la présente loi ou par toute disposition d'une autre loi, de produire des rapports annuels ou autres.

230. 1. Lorsque le gouvernement le juge à propos, il peut ordonner la tenue d'une enquête sur les affaires d'une personne morale.

Notez-le bien. Une obligation annuelle.

Tout membre doit y avoir accès.

Voir aussi l'article 106

« Une liste des membres » = ce qui est prescrit par l'article 104 (b) et (c)

2. À cette fin il peut, par une commission, nommer une ou plusieurs personnes pour conduire cette enquête.

3. Pour les fins de cette enquête la personne ou les personnes ainsi nommées ont les mêmes pouvoirs que ceux possédés par les commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

231. Un juge de la Cour supérieure du district où est situé le siège d'une personne morale, peut décréter l'annulation des lettres patentes de cette personne morale, sur requête du registraire des entreprises signifiée à la personne morale et basée sur des motifs d'intérêt public, et particulièrement lorsque la personne morale:

a) imprime, publie, édite ou met en circulation, ou aide de quelque manière que ce soit à imprimer, publier, éditer ou mettre en circulation un livre, un journal, un périodique, une brochure, un imprimé, une publication ou un document de toute nature, contenant un écrit blasphématoire ou séditieux; ou

b) permet qu'il soit prononcé des paroles blasphématoires ou séditeuses au cours d'une assemblée de ses administrateurs, de ses membres ou d'une assemblée publique qu'elle a convoquée; ou

c) **favorise ou aide les attroupements illégaux ou les émeutes.**

232. 1. Le juge, si la preuve offerte sur cette requête justifie qu'elle doit être accordée, décrète l'annulation des lettres patentes de la personne morale concernée.

2. Copie de ce jugement est transmise au registraire des entreprises qui dépose un avis à cet effet au registre et, à compter de la date de ce dépôt, la personne morale concernée est dissoute et privée de ses droits sauf pour les fins de sa liquidation.

SECTION XXIV

DES ADMINISTRATEURS ET DE LEURS POUVOIRS

83. Les affaires de la compagnie **sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres.**

[... Article 84 ne s'applique pas aux OBNL]

Actuellement, la loi québécoise exige un minimum de trois administrateurs par groupe; la nouvelle loi fédéral n'en exige qu'unE...

85. Si, à une époque quelconque, une élection d'administrateurs n'est pas faite, ou si elle n'est pas faite au temps fixé, la compagnie n'est point pour cela dissoute; mais l'élection peut avoir lieu à une assemblée générale subséquente de la compagnie convoquée à cette fin; et les administrateurs sortant de charge restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

[... Article 86 ne s'applique pas aux OBNL]

87. La compagnie peut, par règlement, **augmenter le nombre de ses administrateurs ou le réduire à trois au minimum**, ou transférer son siège dans une autre localité au Québec; mais aucun règlement pour l'un de ces objets n'est valide, ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote **d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin**, et qu'une copie, certifiée sous le sceau de la compagnie, n'en ait été remise au registraire des entreprises.

Un avis de ce règlement **est déposé au registre.**

88. Les actionnaires élisent des administrateurs aux époques, de la manière et pour un terme, **ne dépassant pas deux ans**, que l'acte constitutif ou, le cas échéant, les règlements de la compagnie prescrivent. [...]

89. En l'absence d'autres dispositions à cet égard, dans l'acte constitutif ou dans les règlements de la compagnie:

1° l'élection des administrateurs a lieu annuellement, et tous les administrateurs alors en fonction se retirent; mais ils peuvent être réélus s'ils ont, du reste, les qualités requises;

2° les élections des administrateurs se font au scrutin;

3° s'il survient des vacances dans le conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des personnes possédant les qualités requises;

4° les administrateurs élisent parmi eux un président et, s'ils le jugent à propos, un président d'assemblées et un ou plusieurs vice-présidents de la compagnie; ils peuvent aussi nommer tous autres dirigeants de la compagnie.

89.1. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration.

Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

Le CA peut modifier ses règlements afin de changer le nombre d'administrateurs, mais le changement doit être approuvé par les membres réunis en assemblée extraordinaire, par un vote du 2/3 ...

... suivi d'une demande de lettres patentes supplémentaires auprès du Registraire des entreprises (une modification de votre charte)

En vertu de l'article 89,3, un CA ne peut pas combler, en cours d'année, un poste laissé vacant à l'AGA.

89.2. À moins de dispositions contraires dans l'acte constitutif ou dans les règlements de la compagnie, les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Présence téléphonique (par Skype)
aux réunions du CA.

89.3. Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

89.4. Les articles 89.1 à 89.3 s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux assemblées du comité exécutif.

90. Tout administrateur peut, avec le consentement de la compagnie donné en assemblée générale, **être indemnisé et remboursé, par la compagnie,** des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de **tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge,** excepté ceux résultant de sa faute.

À la différence des compagnies privées, l'OBNL ne peut pas dédommager (payer) la présence des administrateurs aux réunions.

Le SACAIS remet en question de rembourser les frais de déplacement aux administrateurs des groupes; nous ne voyons rien dans la loi qui défend cette pratique.

91. 1. Les administrateurs de la compagnie peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi.

2. Ils peuvent faire des règlements non contraires à la loi ou à l'acte constitutif pour régler les objets suivants:

[... le a) et b) concernent les actions et les dividendes]

c) le nombre des administrateurs, la durée de leur charge, le montant d'actions qu'ils doivent posséder pour être éligibles, et leur rétribution, s'ils doivent en recevoir une;

d) la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous dirigeants, agents et employés de la compagnie, le cautionnement à fournir par eux à la compagnie, et leur rémunération;

e) l'époque et le lieu des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et extraordinaires du conseil d'administration et de la compagnie, le quorum, les conditions exigées des fondés de pouvoir non autrement déterminées par la présente partie et la manière de procéder à ces assemblées;

f) l'imposition et le recouvrement des pénalités et des confiscations susceptibles d'être déterminées par règlement;

g) la conduite des affaires de la compagnie sous tous autres rapports.

3. Les administrateurs peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur ces règlements;

mais chaque règlement (excepté ceux relatifs aux matières énoncées dans le sous-paragraphe d du paragraphe 2 du présent article), et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un

règlement, à moins qu'ils ne soient **ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale** de la compagnie dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie; **et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent**, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Le CA a le droit de modifier les règlements de l'organisme; l'AGA doit ratifier les changements.

92. Lorsque le conseil d'administration d'une compagnie se compose de plus de six administrateurs il peut, s'il y est autorisé par règlement régulièrement adopté par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale extraordinaire de la compagnie, choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois administrateurs. Ce

comité exécutif peut exercer les pouvoirs du conseil d'administration délégués par ce règlement, sujet aux restrictions contenues dans ce règlement et sujet aux autres règlements qui peuvent être édictés de temps à autre par les administrateurs.

On peut se doter d'un comité exécutif lorsque le nombre de postes au CA dépasse six (6)

[... Article 93 ne s'applique pas aux OBNL]

SECTION XXV

DE LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

[... article 94 ne s'applique pas aux OBNL]

95. La compagnie **ne peut faire de prêt à aucun de ses actionnaires**; et si quelque prêt semblable se fait, tous administrateurs et autres dirigeants de la compagnie qui l'ont effectué ou qui, de quelque manière que ce soit, y ont consenti, sont solidairement responsables envers la compagnie et ses créanciers de la somme prêtée et de l'intérêt.

[... article 96 ne s'applique pas aux OBNL]

Pour enlever la confusion – Article 96

L'article 96. 1. Les administrateurs de la compagnie sont solidairement responsables envers ses employés, **jusqu'à concurrence de six mois de salaire**, pour services rendus à la compagnie pendant leur administration respective.

Mais l'article 224 de cette même loi **exclut explicitement** les OBNL des contraintes de l'article 96. Donc nos administrateurTRICES ne sont pas responsables de six mois de salaire.

SECTION XXVI DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

97. À défaut d'autres dispositions contenues dans l'acte constitutif, ou les règlements de la compagnie, avis de la date et de l'endroit d'une assemblée générale, y compris les assemblées annuelles et extraordinaires, doit être donné **au moins dix jours** avant ces assemblées, **par lettre recommandée ou certifiée**, à chaque actionnaire, à sa dernière adresse connue, et **par un avis dans un journal publié en français et un journal publié en anglais dans la localité** où la compagnie a son siège et, s'il n'y a pas de journaux publiés dans cette localité ou qu'il n'y en ait qu'un, par un avis inséré dans un ou deux journaux, suivant le cas, publiés dans la localité la plus proche.

Ça mérite que chaque groupe vérifie ses règlements internes pour voir le libellé de convocation... Si ceux-ci ne prévoient rien, le groupe doit se conformer à l'article 97.

98. 1. Une assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie doit être tenue, chaque année, à l'époque déterminée par l'acte constitutif ou les règlements de la compagnie, et, à défaut de pareilles dispositions à cet égard, une assemblée annuelle doit avoir lieu le quatrième mercredi de janvier de chaque année, et, si ce jour est férié, le jour juridique suivant, dans la localité désignée comme étant le siège de la compagnie.

L'AGA est une obligation de la loi.

[... sur les AGA hors Québec]

2. À cette assemblée les administrateurs doivent soumettre à la compagnie,

a) **un bilan dressé à une date ne précédant pas de plus de quatre mois** cette assemblée annuelle; [...]

L'article 98, 2,a précise que l'AGA doit avoir lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme.

b) **un relevé général des recettes et des dépenses** pendant l'exercice se terminant à la date la plus rapprochée de ce bilan;

c) le **rapport du vérificateur** ou des vérificateurs des comptes;

Le Code civil statue que l'AGA doit être tenue dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice financier

d) tous autres renseignements relatifs à la situation financière de la compagnie exigés par l'acte constitutif ou les règlements de la compagnie.

3. Chaque bilan doit être dressé de manière à énoncer séparément au moins les items suivants de l'actif et du passif:

- a) les deniers en caisse;
- b) les créances de la compagnie contre ses clients;

- c) les créances de la compagnie contre les administrateurs, dirigeants et actionnaires, respectivement;
- d) les marchandises en main;
- e) les dépenses faites en vue d'opérations futures;
- f) les biens meubles et immeubles;
- g) la clientèle (*goodwill*), les concessions, les brevets et droits d'auteur, les marques de commerce, les loyers, les contrats et les permis;
- h) les dettes de la compagnie garanties par hypothèques ou autres charges sur les biens de la compagnie;
- i) les dettes non garanties de la compagnie;
- m) le montant à déduire pour la dépréciation de l'usine, de l'outillage, du fonds de commerce et de toutes autres choses de même nature.

99. 1. Sur réception par le secrétaire de la compagnie d'une demande par écrit, signée par les porteurs d'au moins un dixième des actions souscrites de la compagnie, indiquant les objets de l'assemblée projetée, les administrateurs ou, s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour former un quorum, l'administrateur ou les administrateurs qui restent, doivent immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire de la compagnie pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande.

Modalités de convocation d'une assemblée générale extraordinaire

2. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège de la compagnie, tous actionnaires, signataires de la demande ou non, possédant au moins un dixième en valeur des actions souscrites de la compagnie, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

3. Les administrateurs peuvent, en tout temps, à leur discrétion, convoquer une assemblée générale extraordinaire de la compagnie pour l'expédition de toute affaire.

4. L'avis de toute assemblée générale extraordinaire doit indiquer l'affaire qui doit y être prise en considération.

100. Le président d'assemblées, s'il y en a un, doit présider toute assemblée générale de la compagnie. S'il n'y a pas de président d'assemblées ou s'il est absent, le président de la compagnie préside alors de droit et en son absence ce droit est dévolu au vice-président. Si, à une assemblée, aucun des dirigeants susmentionnés n'est présent dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les actionnaires présents doivent choisir un d'entre eux pour remplir les fonctions de président de cette assemblée.

101. 1. Dans toute assemblée générale, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans les procès-verbaux de la compagnie constituent, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

2. Si un vote est demandé, il doit être pris de la manière prescrite par les règlements et, si les règlements ne contiennent aucune disposition à cet égard, de la manière qu'indiquera le président.

3. En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans l'acte constitutif ou les règlements de la compagnie, dans le cas d'égalité des votes, à une assemblée générale, le président a droit à un second vote ou vote prépondérant.

[...]

[... article 102 ne s'applique pas aux OBNL]

[... L'article 103 porte sur le rôle de fondé de pouvoir et n'est pas applicable dans une assemblée générale d'OBNL]

SECTION XXVII DES LIVRES DE LA COMPAGNIE

104. 1. La compagnie fait tenir par son secrétaire ou par quelque autre dirigeant spécialement chargé de ce soin, un livre ou des livres où sont enregistrés:

- a) une copie de l'acte constitutif et des règlements de la compagnie;
- b) **les noms, par ordre alphabétique**, de toutes les personnes **qui sont** ou **qui ont été** actionnaires;
- c) **l'adresse et l'occupation ou profession de chaque personne pendant qu'elle est actionnaire**, en autant qu'on peut les constater;
- e) les versements acquittés et ce qui reste à payer sur les actions de chaque actionnaire;
- f) **les noms, adresses et professions** de ceux **qui sont** ou **qui ont été administrateurs** de la compagnie, **avec les diverses dates auxquelles ils sont devenus** ou **ont cessé d'être** administrateurs.

Les registres et livres que chaque organisme doit confectionner et garder dans ses locaux en tout temps.

Rappelons que les actionnaires sont les membres

? est-ce la cotisation payée

?

105. 1. Toute compagnie doit tenir un registre des hypothèques et y inscrire toute hypothèque et charge grevant les biens de la compagnie, donnant, pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués, ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou autres valeurs à ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants cause. En ce qui regarde les hypothèques et charges garantissant le paiement des obligations et autres valeurs payables à ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fiduciaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée.

2. Tout administrateur, gérant ou autre dirigeant de la compagnie, qui, sciemment et volontairement, autorise ou permet l'omission d'une des entrées exigées par le présent article, se rend passible d'une amende n'excédant pas 200 \$.

106. Les livres et registres mentionnés aux articles 104 et 105 peuvent être consultés tous les jours, au siège de la compagnie, les dimanches et jours de fête exceptés, pendant les heures raisonnables d'affaires, **par les actionnaires**, les porteurs d'actions ordinaires ou privilégiées et les créanciers de la compagnie, ainsi que par leurs représentants et par tout créancier ayant un jugement contre un actionnaire; et il est permis à l'actionnaire et au créancier ou à leurs représentants d'en faire des extraits.

Les livres et les registres de l'article 104 et 105 sont disponibles et accessibles aux membres.

107. Toute compagnie doit tenir, à son siège au Québec, un ou plusieurs livres où sont inscrits:

- a) ses recettes et déboursés et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres;
- b) ses transactions financières;
- c) ses créances et obligations;
- d) **les procès-verbaux des assemblées de ses actionnaires et de ses administrateurs et des votes pris à ces assemblées.**

Chaque procès-verbal inscrit dans ce ou ces livres doit être certifié par le président de la compagnie ou de l'assemblée, ou par le secrétaire de la compagnie.

Signature des pv : une obligation de la loi

108. 1. Tout administrateur, dirigeant ou employé de la compagnie

- a) qui refuse de montrer les livres et registres mentionnés aux articles 104 et 105 ou de permettre que ces livres et registres soient examinés et qu'il en soit fait des extraits; ou
- b) qui, sciemment, fait ou participe à une fausse entrée dans un des livres et registres mentionnés aux articles 104, 105 et 107, ou refuse ou néglige d'y faire toute entrée nécessaire,

est passible d'une amende de 100 \$ pour chaque fausse entrée et pour chaque refus ou négligence, et il est responsable du préjudice résultant des pertes qu'une partie intéressée peut souffrir de ces actes et omissions.

2. Toute compagnie qui néglige de tenir quelqu'un des livres ou des registres mentionnés ci-dessus est passible d'une amende de 20 \$ au plus pour chaque jour que continue cette omission, ainsi que des dommages-intérêts résultant de toutes pertes qu'une partie intéressée peut souffrir par suite de cette négligence.

109. Ces livres et registres font, à première vue, preuve des faits qui y sont énoncés, dans toute action, poursuite ou procédure, soit contre la compagnie ou contre un actionnaire.